



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des examens et concours

Laurent MUSSARD
Chef de la division des examens
et concours
Tél. 02 32 08 93 60
Mél. chefdec@ac-normandie.fr

Caen, le mardi 4 octobre 2022

**Mesdames et Messieurs les
cheffes et chefs d'établissement**

Dossier suivi par :

Faustine PRZYBYLSKI
Cheffe du bureau DEC3 et Responsable du
pôle aménagements d'épreuves
Tel : 02 31 30 08 29
Mél. dec3@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique
Normandie
168, rue Caponière
14061 Caen Cedex

Objet : conditions et modalités d'octroi d'aménagement(s) d'épreuve(s) pour les candidats présentant une limitation temporaire d'activité (LTA)

Référence : note DGESCO A1-3 n°2007-0028 du 26 janvier 2007

La note ministérielle citée en référence précise que les candidats aux examens et concours de l'enseignement scolaire qui présentent au moment des épreuves une limitation temporaire d'activité peuvent être autorisés par l'autorité académique à bénéficier d'aménagements leur permettant de composer dans des conditions satisfaisantes, sans attendre les épreuves de remplacement. À noter que la réglementation ne prévoit pas d'épreuves de remplacement pour les BTS.

La limitation temporaire d'activité s'entend comme une situation **ponctuellement** invalidante liée à un accident, une fracture, ... La présente note ne s'applique donc pas aux candidats en situation de handicap, au sens de la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Seuls, les aménagements suivants peuvent être demandés s'agissant d'une limitation temporaire d'activité :

- La majoration du temps de composition ;
- L'accès aux locaux ;
- L'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- L'assistance d'un secrétaire (réservé aux seuls candidats ne pouvant écrire de manière manuscrite) ;
- L'utilisation de l'ordinateur (réservé aux seuls candidats ne pouvant écrire de manière manuscrite).

Les candidats ou leurs familles présenteront leur demande à l'aide de l'imprimé joint à la présente note et accompagnée d'un certificat médical précisant les aménagements demandés et leur pertinence par rapport à la limitation temporaire d'activité du candidat.

L'imprimé et le certificat médical sont à adresser, dès que possible (et en tout état de cause avant le jour de l'épreuve), directement au pôle aménagements des épreuves selon le département de l'établissement concerné :

Pour les demandes du 14, 50 et 61 : dec-amenagement-caen@ac-normandie.fr

Pour les demandes du 27 et 76 : dec-amenagement-rouen@ac-normandie.fr

Sur la base de l'ensemble des éléments d'information dont elle dispose et en considération des contraintes techniques et des délais nécessaires pour la mise en place des aménagements demandés, l'autorité académique prend la décision :

- soit d'autoriser la mise en place de tout ou partie des aménagements demandés ;
- soit d'autoriser le candidat à se présenter aux épreuves de remplacement à condition qu'elles soient réglementairement prévues par l'examen concerné.



Pour la rectrice et par délégation,
Le chef de la division des examens et concours,

Laurent MUSSARD

**DEMANDE D'AMÉNAGEMENT(S) D'ÉPREUVE(S)
DANS LE CAS EXCLUSIF
D'UNE LIMITATION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
SESSION 2023**

Examen :

Spécialité ou série :

CADRE A COMPLÉTER PAR LE CANDIDAT (ou son représentant légal s'il est mineur)

NOM :

Prénom :

Adresse :

Établissement :

AMÉNAGEMENT(S) D'ÉPREUVE(S) DEMANDÉ(S)

TEMPS DE COMPOSITION MAJORÉ (1/3 TEMPS) PORTANT SUR LES ÉPREUVES COCHÉES CI-DESSOUS :

- ÉCRITES ORALES PRATIQUES
 PRÉPARATION ÉPREUVES PRATIQUES PRÉPARATION ÉPREUVES ORALES
 UTILISATION D'UN ORDINATEUR (TRAITEMENT DE TEXTE)
 ASSISTANCE D'UN(E) SECRÉTAIRE

Autres aménagements concernant l'accès aux locaux ou l'installation matérielle en salle (à préciser) :

**Joindre impérativement le certificat médical du médecin traitant
établissant la nature et l'importance de la limitation temporaire en lien avec le ou les aménagements demandés**

Date et signature du candidat ou de son
représentant légal :

Date et visa du chef d'établissement :

Date et visa du médecin traitant :

DÉCISION DE LA RECTRICE

TEMPS DE COMPOSITION MAJORÉ (1/3 TEMPS) PORTANT SUR LES ÉPREUVES COCHÉES CI-DESSOUS :

- ÉCRITES ORALES PRATIQUES
 PRÉPARATION ÉPREUVES PRATIQUES PRÉPARATION ÉPREUVES ORALES
 UTILISATION D'UN ORDINATEUR (TRAITEMENT DE TEXTE)
 ASSISTANCE D'UN(E) SECRÉTAIRE

Autres aménagements concernant l'accès aux locaux ou l'installation matérielle en salle (à préciser) :

Date :

Pour la rectrice et par délégation,

Division des examens et Concours

NOTIFIÉE AU

Centre d'écrit :

Centre d'oral :

Centre de pratique :



2/2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.